



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 40344

Texte de la question

M. Amedee Imbert appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les problèmes que rencontre aujourd'hui la filière française de semences de maïs. Avec 40 p. 100 de ses ventes à l'exportation et un solde positif de 612 MF, la filière maïs a assuré jusqu'à présent l'équilibre, voire l'excédent de la balance commerciale française des semences prouvant son dynamisme et l'efficacité de son réseau. Néanmoins, avec un nombre croissant d'intervenants étrangers sur le marché, la production française se trouve confrontée à une concurrence de plus en plus dure de la part des pays où les coûts de production et notamment de main-d'œuvre, sont moins élevés. Aussi, la production de semences de maïs forte consommatrice de main-d'œuvre occasionnelle doit faire face à des charges sociales patronales élevées. Il serait donc souhaitable que le taux de 58 p. 100 soit porté à 75 p. 100. En conséquence, il désirerait connaître ses intentions sur cette question.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite que les employeurs exerçant leur activité dans la filière des semences de maïs puissent bénéficier de la réduction de 75 % du taux des cotisations sociales dues pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi, résultant du décret n° 96-361 du 29 avril 1996. Conformément à l'article 3-1 du décret n° 95-703 du 9 mai 1995 modifié, l'éligibilité à cette mesure a été réservée aux producteurs réalisant plus de la moitié de leur chiffre d'affaires dans certains secteurs expressément désignés. Or il apparaît que les semences de maïs ne figurent pas au nombre des productions mentionnées par ce texte. Néanmoins, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les employeurs de ce secteur bénéficient de plein droit, s'ils en remplissent les conditions, de la réduction de 58 % du taux de cotisations pour l'emploi de travailleurs occasionnels ou de demandeurs d'emploi, et ce conformément à l'article 3 du décret n° 95-703 du 9 mai 1995 précité.

Données clés

Auteur : [M. Imbert Amédée](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40344

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3329

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6141